

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1309287-71-2305
Dossier accréditation : AM-2001-8018

Montréal, le 30 novembre 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Francis Hinse

**Syndicat des employés du CISSSMO –
SCFP 3247**
Association accréditée

et

**Centre intégré de santé et de services
sociaux de la Montérégie-Ouest**
Employeur

DÉCISION

[1] En vertu de l'article 111.10.6 du *Code du travail*¹, le Code, il y a lieu de modifier la décision² rendue à l'égard des mêmes parties le 2 août 2023, la décision initiale, par laquelle le Tribunal établit les services essentiels à maintenir en cas de grève. Voici pourquoi :

¹ RLRQ, c. C-27.

² 2023 QCTAT 3712, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal 500-17-126606-238.

[2] Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, l'employeur, est un établissement visé par l'article 111.10 du Code, qui exploite :

- un ou des centres hospitaliers, centres d'hébergement et de soins de longue durée, centres de réadaptation, centres locaux de services communautaires.

[3] Le Syndicat des employés du CISSSMO – SFCP 3247, l'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[4] Le 7 juin 2023, l'association accréditée transmet au Tribunal, pour approbation, une liste modifiée prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève³. Le Tribunal a permis aux parties de lui faire part de leurs observations, comme prévu aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*⁴.

[5] Dans sa décision initiale, le Tribunal approuve, en y apportant des modifications et des précisions, les services essentiels à maintenir en cas de grève, prévus dans la liste modifiée.

[6] Cette liste est jointe à la décision et en fait partie intégrante. Elle comporte des dispositions qui prévoient diverses modalités et mécanismes reliés à la grève et une annexe 1, qui énumère les unités de soins et catégories de soins ou de services, ainsi que le niveau de services à y maintenir, exprimé en pourcentage de temps travaillé.

[7] Le 29 novembre 2023, l'association accréditée dépose au Tribunal une « *Annexe 1 modifiée* »⁵ signée par l'employeur et par elle-même, précédée de quelques paragraphes explicatifs⁶.

³ Cette liste est annexée à la présente décision.

⁴ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*, [Québec], TAT, 2022. [En ligne], <https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/4Services_essentiels/Reseau_de_la_sante_et_des_services_sociaux/Exigences_version_finale.pdf> (Page consultée en juin 2023).

⁵ Cette Annexe 1 modifiée est jointe à la présente décision en remplacement de l'annexe approuvée par le Tribunal dans sa décision initiale.

⁶ Une première version de l'Annexe 1 modifiée a été transmise le 3 novembre 2023, mais celle-ci contenait des erreurs.

[8] L'association accréditée précise que les parties ont constaté qu'elles avaient omis de prévoir certaines unités de soins ou catégories de soins ou de services applicables aux personnes salariées de son unité de négociation et qu'elles se sont entendues sur le niveau de services à y maintenir⁷.

[9] Ainsi, on trouve à l'annexe 1 modifiée les éléments qui apparaissent dans celle précédemment approuvée par le Tribunal avec les modifications apportées dans sa décision initiale. Sont aussi ajoutées, deux nouvelles unités de soins ou catégories de soins ou de services dont le pourcentage de temps de travail à maintenir a été convenu par entente.

[10] Aucune conclusion n'est formulée par l'association accréditée.

[11] Le Code prévoit que nul ne peut déroger aux dispositions d'une liste approuvée par le Tribunal⁸. Or, l'annexe fait partie intégrante de la liste. Il ne suffit donc pas que les parties s'entendent, le Tribunal doit également l'approuver.

[12] Le Code permet par ailleurs au Tribunal de modifier une liste approuvée⁹ et il y a lieu de le faire ici, afin de s'assurer que les services essentiels soient maintenus dans toutes les unités de soins ou catégories de soins ou de services de l'établissement.

[13] En l'occurrence, le Tribunal considère que le maintien des services convenus par entente ou proposés par l'association accréditée, qui incorpore les modifications apportées dans sa décision initiale, est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[14] L'analyse a été exposée dans la décision initiale du Tribunal. Elle demeure la même.

[15] Il y a toutefois lieu de préciser à nouveau que les modalités suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;

⁷ L'employeur précise qu'il n'admet pas la suffisance des services déterminés précédemment par le Tribunal et ne renonce pas aux droits et recours qu'il peut exercer ni à celui déjà en cours, soit un pourvoi en contrôle judiciaire.

⁸ Article 111.10.8.

⁹ Article 111.10.6.

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer celles-ci.

[16] S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.

[17] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[18] Le Tribunal rappelle qu'à moins d'une entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des personnes salariées qui rendent des services essentiels¹⁰. Il en est de même pour celles qui travaillent à mettre en œuvre et à coordonner les services essentiels ainsi qu'à veiller à ce qu'ils soient rendus¹¹.

[19] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[20] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

¹⁰ Article 111.11 du Code.

¹¹ *Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus)*, [1995] AZ-96149304 (C.S.E.).

[21] Les services essentiels à maintenir en cas de grève sont ceux prévus à la présente décision et non ceux déterminés dans la décision initiale du 2 août 2023.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Francis Hinse

M^{es} Marie-Lyne Grenier et Alexis Lamy-Labrecque
Pour l'association accréditée

M^{es} Éric Séguin et Camille Dulude
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

FH/nk

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN NOMBRE DE SALARIÉS
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)**

N° dossier TAT : 1309287-71-2302

Date : 2023-06-07

- Entente Liste
 Entente modifiée Liste modifiée

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : Syndicat des employés du CISSMO - SCFP 3247 (syndicat)	
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2001-8018
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement : CIUSSS (Centre intégré de santé et de services sociaux) de la Montérégie-Ouest	
Région administrative :	Montérégie (16)
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) |
| <input type="checkbox"/> | Autre (préciser) |

Négociation préalable des services essentiels à maintenir en cas de grève

Les parties ont mandaté leurs représentants nationaux afin qu'ils négocient les services essentiels avant le dépôt de la liste. Des négociations nationales ont eu lieu avant le dépôt de la liste :

OUI NON

Modalités reliées à la grève

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. L'Annexe 1 définit les niveaux de services essentiels à maintenir en cas de grève, pour chaque unité de soins et catégorie de soins ou de service au sens du *Code du travail*. Lorsque deux pourcentages de services à maintenir sont prévus pour une même unité de soins ou catégorie de soins ou de services, le second pourcentage, plus élevé, s'applique après le cumul de six jours de grève.
3. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.

Mécanismes de résolution de problèmes

7. S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face. Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. À moins d'avis contraire, les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin de vérifier le respect des services essentiels pourvu que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités et qu'il n'y ait pas de contre-indications cliniques pour les usagers, notamment en lien avec les règles de contrôle et de prévention des infections. Le syndicat aura accès à leurs locaux habituellement dédiés.

Modalités relatives au personnel d'encadrement

10. Considérant l'article 111.10 du Code du travail, les parties sont tenues de maintenir les services essentiels, ce qui inclut la participation des cadres de l'établissement;
11. Pour chaque journée de grève, le personnel d'encadrement de l'établissement doit consacrer l'équivalent de 2 heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des salariées en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement;
12. La banque d'heures vaut pour l'ensemble de l'établissement. Ainsi, lorsque des associations accréditées exercent leur droit de grève simultanément, elle peut être partagée entre les associations pour lesquelles le Tribunal a rendu une décision prévoyant la contribution des cadres au maintien des services essentiels. Il revient à l'employeur de faire ce partage pour chaque jour de grève;
13. (...)
14. Lorsqu'une situation exceptionnelle empêche le respect de la contribution globale des cadres établies quotidiennement, les parties négocient rapidement pour résoudre la problématique et assurer le maintien des services essentiels prévus à la présente décision.
15. Sur demande, l'employeur fournit à l'association accréditée, tous les trois jours, un rapport établissant le nombre d'heures travaillées quotidiennement en services essentiels pour chaque cadre, en lieu et place des salariées. Le rapport doit indiquer pour quelles unités de soins ou catégories de soins ou de services et dans quelle(s) installation(s) ces heures ont été effectuées.

Modalités relatives à la confection des horaires de grève

16. Les parties sont encouragées à discuter des modalités relatives à la confection des horaires de grève, à défaut d'entente les paragraphes 17 à 22 s'appliquent.
17. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat la liste du personnel d'encadrement qui sera mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un fichier électronique interrogeable et non verrouillé (en format Excel), incluant les renseignements suivants, relatifs à leur affectation :
 - a. Nom et prénom;
 - b. Installation(s) ;
 - c. Le ou les services, au sens de la convention collective, dans lequel il sera affecté;
 - d. L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens du paragraphe 2 de la présente liste;
 - e. Durée du travail dans l'unité de soins ou catégorie de soins et de services;
 - f. Heures de début et de fin du travail.
18. En ce qui concerne les CISSS, CIUSSS et établissements non fusionnés visés par l'article 8 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet au syndicat la liste des personnes salariées habituellement au travail et qui

seront mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un fichier électronique interrogeable et non verrouillé (en format Excel) incluant les renseignements suivants (ou leur équivalent) relatifs à leur affectation :

- a. La date;
- b. Nom, prénom et matricule;
- c. Titre d'emploi;
- d. Installation(s);
- e. Heures de début et de fin du quart de travail;
- f. Quart de travail (lorsque disponible);
- g. Durée du travail normal;
- h. Le ou les centres d'activités ou service, selon le cas, au sens de la convention collective;
- i. L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens du paragraphe 2 de la présente liste;
- j. Le niveau des services essentiels à effectuer, selon les dispositions de l'annexe 1;
- k. Le nombre d'heures de travail à accomplir afin de respecter les services essentiels.

19. En ce qui concerne les établissements non-visés par le paragraphe précédent, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grève, l'employeur transmet, à moins d'impossibilité de le faire dont la preuve lui incombe, au syndicat la liste des personnes salariées habituellement au travail et qui seront mis à contribution lors de la ou des journée(s) de grève, en un ou plusieurs fichiers électroniques interrogeables (en format Excel lorsque possible) incluant les renseignements suivants (ou leur équivalent) relatifs à leur affectation :

- a. La date;
- b. Nom, prénom et matricule;
- c. Titre d'emploi;
- d. Installation(s) (si nécessaire);
- e. Heures de début et de fin du quart de travail;
- f. Quart de travail (lorsque disponible);
- g. Durée du travail normal;
- h. L'unité de soins ou catégorie de soins et de services, au sens de l'article 2 de la présente liste;
- i. Le niveau des services essentiels à effectuer, selon les dispositions de l'annexe 1;
- j. Le nombre d'heures de travail à accomplir afin de respecter les services essentiels.

20. Dans les dix (10) jours suivant la décision du TAT entérinant la présente liste, l'employeur transmet au syndicat une ébauche du ou des documents mentionnés aux paragraphes 17 à 19 couvrant sept (7) jours de travail. Les parties devront se rencontrer pour résoudre tout problème lié à la qualité ou à la disponibilité de l'information transmise, le cas échéant.

21. Dans les dix (10) jours suivant la décision du TAT entérinant la présente liste, l'employeur transmet au syndicat les centres d'activités ou services, selon le cas, convenus localement et leur correspondance avec les unités de soins et catégories de soins ou de services ainsi que les activités de référence, le tout en format Excel.

22. Dans la mesure où le syndicat reçoit les renseignements prévus aux présentes en temps requis, il s'engage à fournir, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, les horaires de grève pour chacune des unités de soins et catégories de soins ou de services concernés, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera

conçu de manière à respecter les paramètres identifiés aux présentes. Cet horaire demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes modalités.

Dispositions finales

23. À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.
24. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le TAT afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
25. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du TAT de le modifier.
26. Aux fins de l'application des présentes et de l'article 111.12 C.t., le syndicat reconnaît avoir transmis, le 28^e jour du mois d'avril de l'année 2023, la liste des services essentiels et l'Annexe 1 à l'employeur.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Partie syndicale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date :

Téléphone : () - p.

Téléphone : () - p.

Courriel :

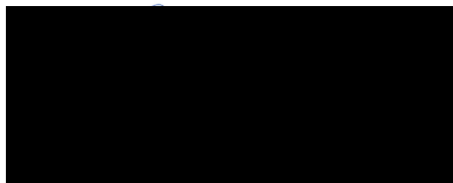
Courriel :

ANNEXE 1

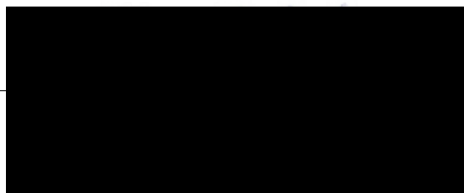
Liste des unités de soins et catégories de soins ou de services - Catégorie 3

Unités de soins et catégories de soins ou de services	Niveau des SE
AAOR (accueil, analyse, orientation et référence) et autres mécanismes d'accès	70 % / 80%
Accueil, évaluation et orientation (DITSA-DP)	70 % / 80 %
Adaptation et réadaptation à la personne	70 %
Administratifs	40 %
Administratifs / exception gestion des activités de remplacement	70 % / 80 %
Administratifs / exception remplacements quotidiens	90%
Administratifs / exception bureau de santé	50 / 70%
Administratifs / exception Commissaire aux plaintes	50 % / 70%
Administratifs / exception rémunération	85 %
Aide et soins à domicile	70 % / 80 %
Approvisionnements et logistique	80 %
Bloc opératoire (incluant chirurgie d'un jour)	70 % / 80 %
Centre d'hébergement de soins de longue durée (incluant assistance et aide aux personnes en perte d'autonomie)	70 %
Consultations et cliniques externes	60 % / 70 %
Déplacement et transport des usagers (interne et externe)	60 %
Encadrement des ressources	40 %
Entretien et réparation des équipements médicaux (génie biomédical (GBM))	70 %
Gestion des bâtiments et des équipements	40 %
Hémodynamie	85 %
Hygiène et salubrité	70 %
Informatique	70 % / 80 %
Pharmacie	80 % / 90%
Pratique des sages-femmes	70 % / 80 %
Psychosocial, éducation et psychologie	50 % / 70 %


Radio-oncologie	85 %
Réadaptation en traumatologie	85 %
Réception - Archives médicales - Télécommunications - Centrale de rendez-vous	70 % / 80 %
Service alimentaire	80 %
Services ambulatoires 2e et 3e ligne	60 %
Services ambulatoires de 1ere ligne	60 %
Services aux usager·ère·s externes	60 %
Services cliniques et plateaux techniques	80 %
Services professionnels et paratechniques en RNI	50 % / 70 %
Soins et services aux usagers hébergés	60 %
Soins et services aux usagers hospitalisés	90 %
Soutien aux programmes	40 %
Urgence et soins intensifs	100 %

SIGNATURE(S) :


(Inscrire le nom en lettres moulées)



(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 28 novembre 2023**Date :** 28 novembre 2023**Téléphone :** **Téléphone :** **Courriel :**  **Courriel :** 